

DÉCRYPTAGE

N°5
JUILLET 2011

ÉTUDES ET ANALYSES DU CLEISS

CENTRE DE LIAISONS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES DE SÉCURITÉ SOCIALE

SOMMAIRE

CARTE D'IDENTITÉ

1

LES CONVENTIONS DE
SÉCURITÉ SOCIALE

2

LE RÉGIME POLONAIS DE
PROTECTION SOCIALE

3

DETTES ET CRÉANCES

5

PRESTATIONS SERVIES

7

DÉTACHEMENT

8

FLUX MIGRATOIRES

10

PROGRAMME DE LA
PRÉSIDENTE
POLONAISE

10

GLOSSAIRE

11

RÉFÉRENCES

11



Audrey Leseurre
decryptage@cleiss.fr

CLEISS
11, rue de la Tour des Dames
75436 Paris Cedex 09
www.cleiss.fr

2011 : PREMIÈRE PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA POLOGNE

Depuis 1958, la présidence du Conseil de l'Union Européenne est assurée de manière tournante et pendant 6 mois par l'un des pays membres. Depuis 2007 et l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, un système de présidence tripartite a été mis en place afin de permettre une continuité des politiques. Les trois Etats qui assurent la présidence du Conseil doivent élaborer un programme commun sur une période de 18 mois. La Pologne, le Danemark et Chypre sont les pays qui composent ce 4^{ème} trio. La Pologne assurera pour la première fois la présidence de l'UE à compter du 1^{er} juillet 2011.

France et Pologne entretiennent d'importantes relations économiques ainsi que des relations historiques fortes suite aux nombreuses vagues d'émigration polonaise sur le territoire français.

Bien avant l'adhésion de la Pologne à l'Union Européenne, les deux pays ont noué des liens étroits dans le cadre du Triangle de Weimar. Ce groupe de dialogue et d'échange informel fête cette année ses 20 ans. Créé en 1991, il réunit l'Allemagne, la France et la Pologne afin de préparer et soutenir l'adhésion de la

Pologne à l'UE. Depuis, les rencontres permettent une coopération entre les trois pays autour des grands enjeux européens et internationaux.

En outre, en 2008, lors de la présidence française de l'Union Européenne, des positions communes ont été dégagées et « un partenariat stratégique » a été conclu entre les deux pays qui partagent une même vision de l'Europe politique. Ce texte doit permettre la reconnaissance de la Pologne en tant « qu'acteur majeur de l'Europe ».

1. Carte d'identité



- **Adhésion à l'Union Européenne :** 1^{er} mai 2004
- **Régime politique :** République
- **Président :** Bronislaw KOMOROWSKI
- **Premier ministre :** Donald TUSK
- **Capitale :** Varsovie
- **Exportations françaises vers la Pologne :** 5,2 milliards d'euros en 2009
- **Importations françaises depuis la Pologne :** 5,7 milliards d'euros en 2009
- **La France est le 6^{ème} fournisseur et le 2^{ème} client de la Pologne**
- **La Pologne est le 13^{ème} fournisseur et le 10^{ème} client de la France**
- **Monnaie :** le zloty (1 Euro = 3,94 PLN)



TABLEAU 1

QUELQUES INDICATEURS CLEFS

	POLOGNE	FRANCE
SUPERFICIE	312 685 km ²	643 801 km ²
POPULATION (ESTIMATION 2011)	38 441 588	65 312 249
PIB (PPA) - RANG MONDIAL (2010)	725,2 milliards \$ - 20 ^{ème}	2 160 milliards \$ - 9 ^{ème}
PIB PAR HABITANT (PPA) - RANG MONDIAL (2010)	18 800 \$ - 64 ^{ème}	33 300 \$ - 39 ^{ème}
DETTE PUBLIQUE EN % DU PIB (2010)	53,60%	83,50%
CROISSANCE ANNUELLE DU PIB (2010)	3,80%	1,60%
TAUX D'INFLATION (2010)	2,60%	1,50%
TAUX DE CHÔMAGE (2010)	11,80%	9,50%
IMPORTATIONS - RANG MONDIAL (2010)	167,4 milliards \$ - 23 ^{ème}	577,7 milliards \$ - 5 ^{ème}
EXPORTATIONS - RANG MONDIAL (2010)	160,8 milliards \$ - 27 ^{ème}	508,7 milliards \$ - 5 ^{ème}
DÉPENSES DE SANTÉ EN % DU PIB (2009)	7,10%	11,70%
DÉPENSES DE SANTÉ PAR HABITANT (PPA) (2009)	1 359 \$	3 934 \$
INDICE SYNTHÉTIQUE DE FÉCONDITÉ (ESTIMATION 2011)	1,30	1,96
ESPÉRANCE DE VIE (2010)	76,1	81,2

Note de lecture : les parités de pouvoir d'achat (PPA) sont des taux permettant de convertir les prix dans une monnaie commune tout en éliminant les différences de pouvoir d'achat entre monnaies. En d'autres termes, leur utilisation permet d'éliminer l'effet, lors de la conversion, des différences de niveau des prix entre pays [OCDE].
Source : CIA World Factbook [1] et OMS [2]

2. Les conventions de sécurité sociale

2.1. Les conventions bilatérales

A ce jour, la Pologne a signé 30 conventions (ou accords) bilatérales à travers le monde :

- 17 conventions avaient été signées avec des pays de l'Union Européenne avant l'entrée de la Pologne dans l'UE. Ainsi, la convention franco-polonaise a été signée le 9 juin 1948 et est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1949. Cette convention concernait les accidents du travail et maladies professionnelles, les prestations maladies, familles, maternité, invalidité, vieillesse, survivants et décès. Depuis 2004, ce sont les règlements européens qui s'appliquent et qui se sont substitués aux conventions bilatérales précédemment conclues.
- La Pologne est liée de manière bilatérale par des accords de sécurité sociale plus ou moins complets à 13 pays en dehors de l'Espace Economique Européen (Argentine, Australie, Bos-

nie-Herzégovine, Canada, Corée du Sud, Croatie, Etats-Unis, Israël, Libye, Macédoine, Monténégro, Serbie et Tunisie). De plus, un accord est à l'étude avec la Biélorussie.

A QUOI SERT UNE CONVENTION BILATÉRALE DE SÉCURITÉ SOCIALE ?

Les conventions bilatérales de sécurité sociale permettent de coordonner les législations de sécurité sociale de deux pays au profit des ressortissants d'un Etat qui se déplacent sur le territoire de l'autre Etat.

Les conventions bilatérales permettent de faciliter entre autres :

- le recours à la main-d'œuvre étrangère,
- le maintien au pays de la famille du travailleur ou le retour du travailleur.

Source : Portail de la Sécurité Sociale [3]

2.2. Les règlements européens

Depuis l'entrée de la Pologne dans l'Union Européenne, le pays est devenu partie prenante des règlements européens 1408/71 et 574/72. Depuis le 1^{er} mai 2010,

c'est le règlement 883/2004 et son règlement d'application 987/2009 qui sont entrés en vigueur et s'appliquent à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale.

LES RÈGLEMENTS EUROPÉENS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Les règlements européens de coordination ont été mis en œuvre dès 1959 au sein des 6 pays de la CEE afin de faciliter la libre circulation des individus et leur éviter de perdre leurs droits lors des déplacements dans cette zone. Au fur et à mesure de la construction européenne, ces règlements se sont appliqués aux nouveaux entrants de l'UE mais également aux pays de l'EEE et en Suisse. Ils permettent donc d'assurer une continuité de la protection sociale lorsque les personnes passent d'une législation à une autre.

- **PAYS VISÉS :** les règlements (883/2004 et 987/2009) sont entrés en vigueur pour l'ensemble des pays de l'UE en mai

2010 tandis que les anciens règlements (1408/71 et 574/72) s'appliquent toujours en ce qui concerne la coordination avec l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.

- **PERSONNES CONCERNÉES :** les règlements européens s'appliquent à l'ensemble des citoyens de l'UE, des réfugiés et apatrides résidant dans un Etat membre. Depuis le 1^{er} janvier 2011, le règlement 1231/2010 permet d'appliquer les règlements 883/2004 et 987/2009 aux ressortissants d'États tiers dans les relations entre les pays de l'UE excepté avec le Danemark et le Royaume-Uni.

Pour plus de renseignements, le dossier du Cleiss sur les règlements européens peut être consulté en cliquant ici.
Source : Direction des Affaires Juridiques et Direction de la Documentation et de la Communication - Cleiss



3. Le régime polonais de protection sociale

Le régime polonais de protection sociale garantit ses assurés contre l'ensemble des risques (maladie, maternité, invalidité, vieillesse, survivants, accidents du travail et maladies professionnelles, chômage et prestations familiales) [4].

TABLEAU 2

LES PRESTATIONS SOCIALES EN POLOGNE

MALADIE	<ul style="list-style-type: none"> • Prestations en nature : les soins médicaux sont dispensés gratuitement dans les établissements de santé agréés par la caisse nationale de santé. Une participation est réclamée à l'assuré sur l'achat des médicaments. L'accès à certains spécialistes est conditionné à la prescription du médecin généraliste traitant. • Prestations en espèces : en cas d'arrêt maladie, des indemnités journalières sont servies au travailleur salarié et sous certaines conditions au travailleur non salarié.
MATERNITÉ	<ul style="list-style-type: none"> • Prestations en nature : elles sont servies dans les mêmes conditions que pour l'assurance maladie. • Prestations en espèces : elles sont servies aux femmes salariées et aux non salariées assurées.
INVALIDITÉ	Pour prétendre à cette prestation, il faut présenter une incapacité totale ou partielle de travail liée à des troubles chroniques ou permanents.
VIEILLESSE	Le système de pension de vieillesse se compose d'une pension de base, d'une pension complémentaire obligatoire et d'une pension complémentaire facultative. Pour les femmes, l'âge de la retraite est fixé à 60 ans avec un minimum de 20 ans d'assurance. Les hommes doivent avoir cotisé au minimum 25 ans et l'âge de départ à la retraite est fixé à 65 ans.
SURVIVANTS	Cette prestation peut être versée au conjoint, aux enfants ou aux parents à charge du défunt. Ce dernier devait, au moment de son décès, être titulaire ou remplir les conditions d'obtention d'une pension de vieillesse ou d'invalidité.
ACCIDENTS DU TRAVAIL – MALADIES PROFESSIONNELLES	<ul style="list-style-type: none"> • Prestations en nature : elles sont servies dans les mêmes conditions que pour l'assurance maladie. • Prestations en espèces : une allocation peut être versée en cas d'incapacité temporaire ou permanente, partielle ou totale suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle. Les indemnités journalières sont servies au travailleur salarié et sous certaines conditions au travailleur non salarié.
CHÔMAGE	Les prestations chômage sont versées aux chômeurs inscrits comme demandeurs d'emploi, aptes au travail et n'exerçant aucune activité économique. L'individu doit avoir travaillé au moins 12 mois au cours des 18 derniers mois.
PRESTATIONS FAMILIALES	<p>Les prestations familiales sont versées sous conditions de ressources et de résidence en Pologne.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Allocations familiales : elles sont servies dès le 1^{er} enfant et jusqu'à l'âge de 18 ans (21 ans en cas de poursuite d'études et 24 ans en cas d'invalidité) • Allocation de naissance • Allocation de garde : elle est versée au minimum pendant 24 mois au parent qui prend un congé parental. • Allocation de rentrée scolaire • Allocation de parent isolé • Allocation pour famille nombreuse : elle est versée aux familles d'au moins 3 enfants ouvrant droit aux allocations familiales.

Pour plus de renseignements, le dossier du Cleiss sur le régime polonais de sécurité sociale peut être consulté en cliquant ici.

Source : Direction des Affaires Juridiques et Direction de la Documentation et de la Communication – Cleiss

TABLEAU 3

LE FINANCEMENT DES PRESTATIONS SOCIALES EN POLOGNE

	SALARIÉ	EMPLOYEUR	ASSIETTE DE CONTRIBUTION
MALADIE-MATERNITÉ	2,45% + 9%	0%	Totalité du salaire
INVALIDITÉ - DÉCÈS	1,5%	4,5%	Plafond annuel
VIEILLESSE	9,76%	9,76%	Plafond annuel
AT-MP	0%	0,67% à 3,33%	Totalité du salaire
CHÔMAGE	0%	2,45%	Totalité du salaire

Note de lecture : AT-MP : Accidents du Travail – Maladies Professionnelles

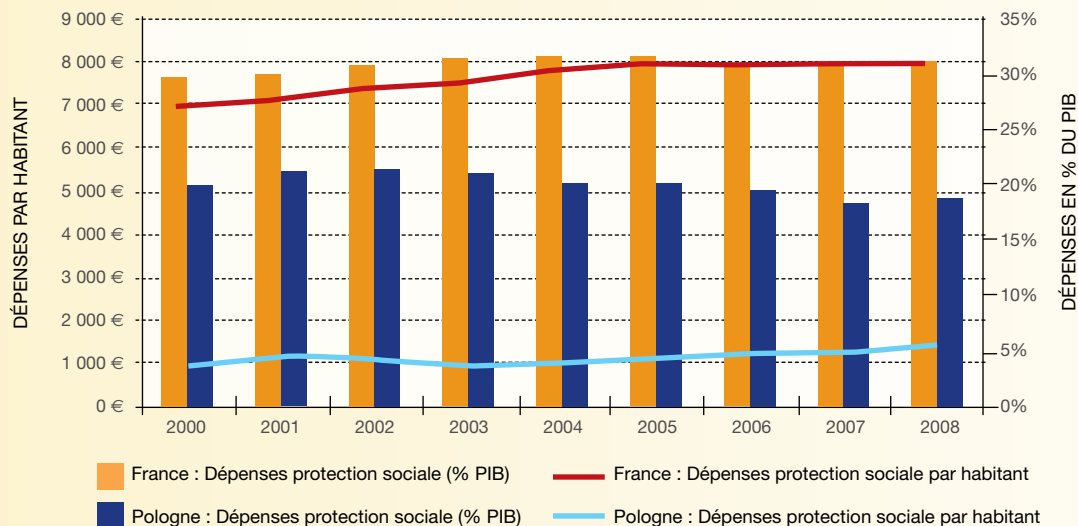
Source : ZUS [4].



Depuis le début des années 2000, les dépenses de protection sociale en Pologne fluctuent autour de 20% du PIB alors qu'elles se situent à un niveau 10 points plus élevés en France. En revanche, les dépenses de protection sociale par habitant ont augmenté de 5,4% par an en moyenne en Pologne tandis que l'augmentation est seulement de 1,8% par an en France.

GRAPHIQUE 1

ÉVOLUTION DES DÉPENSES DE PROTECTION SOCIALE EN FRANCE ET EN POLOGNE (2000-2008)

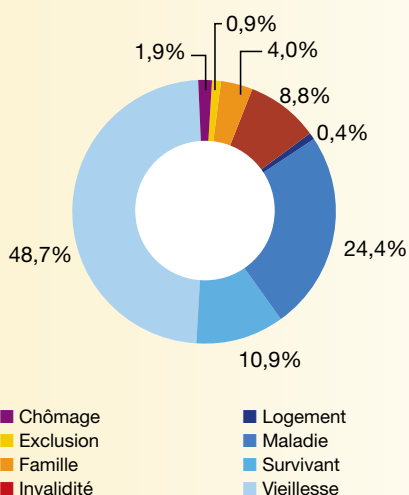


Source : Eurostat

Si l'on compare la répartition des prestations sociales servies en Pologne et en France en 2008, on constate que les prestations vieillesse et maladie représentent, dans les 2 cas, plus de deux tiers des prestations versées. En Pologne, le trio de tête des prestations est constitué des prestations vieillesse (49%), maladie (24%) et survivant (11%).

GRAPHIQUE 2

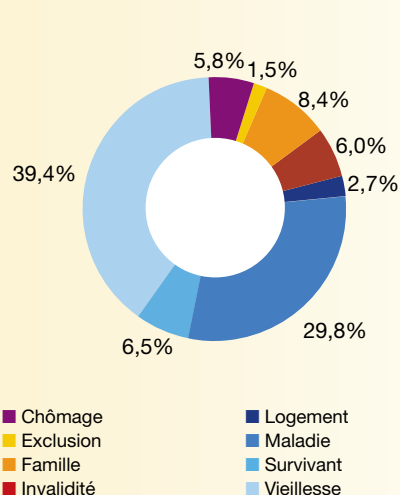
RÉPARTITION DES PRESTATIONS SOCIALES VERSÉES EN POLOGNE EN 2008



Source : Eurostat

GRAPHIQUE 3

RÉPARTITION DES PRESTATIONS SOCIALES VERSÉES EN FRANCE EN 2008



Source : Eurostat



4. Dettes et créances

Les **créances présentées** par le Cleiss à l'organisme de liaison polonais (ZUS) n'ont cessé de croître jusqu'en 2009 atteignant 5,4 millions d'euros avant de chuter à 3,8 millions d'euros en 2010. Cependant, cette baisse brutale s'explique par le fait qu'en 2010 aucune créance sur **forfait** n'a été présentée. Seules les créances sur **facture** l'ont été.

Les **dettes notifiées** par la Pologne à la France ont augmenté de manière régulière ; en 2010, elles s'élevaient à 375 236 euros.

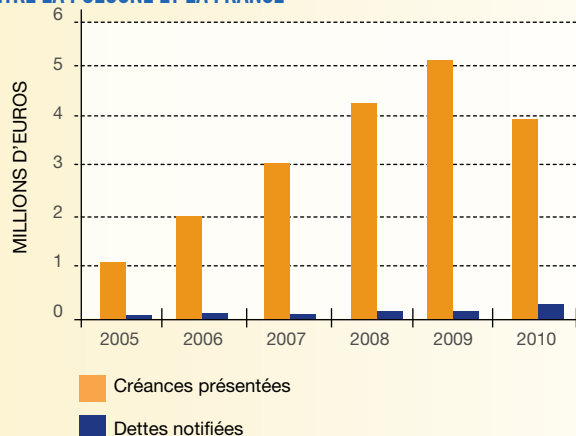
En 2010, les créances présentées à la Pologne représentaient 1% des créances introduites par la France aux pays de l'UE-EEE-Suisse, tandis que les dettes notifiées par la Pologne ne correspondaient qu'à 0,15% de l'ensemble des dettes notifiées à la France par les pays de l'UE-EEE-Suisse.

Les créances présentées en 2010 par la Pologne laissent apparaître que 1 285 assurés des régimes polonais se sont fait soigner en France pour un montant total de 3,8 millions d'euros.

Les **dettes payées** en 2010 par la France font ressortir les données suivantes : 2 720 assurés des régimes français ont eu recours à des soins en Pologne pour environ 395 000 euros. 65,5% des dettes payées en 2010 à la Pologne ont transité par le Cleiss.

GRAPHIQUE 4

ÉVOLUTION DES CRÉANCES PRÉSENTÉES ET DES DETTES NOTIFIÉES ENTRE LA POLOGNE ET LA FRANCE



Source : Direction de la Gestion des Créances - Cleiss

TABLEAU 4

BÉNÉFICIAIRES, DÉPENSES ET MONTANT MOYEN DES SOINS DE SANTÉ EN 2010

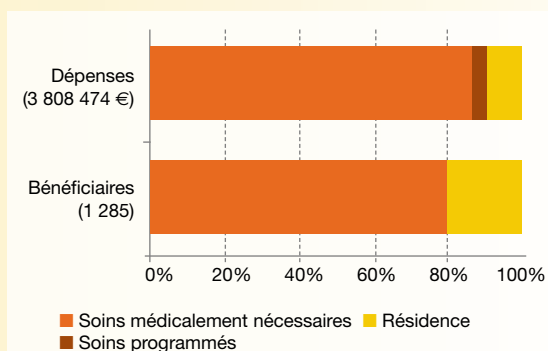
	BÉNÉFICIAIRES	DÉPENSES	MONTANT MOYEN
ASSURÉS DES RÉGIMES POLONAIS EN FRANCE	1 285	3 808 474 €	2 964 €
ASSURÉS DES RÉGIMES FRANÇAIS EN POLOGNE	2 720	395 323 €	145 €
dont dettes payées par le Cleiss	1 376	258 945 €	188 €

Source : Direction de la Gestion des Créances - Cleiss

4.1. Situation des créances présentées en 2010

GRAPHIQUE 5

BÉNÉFICIAIRES ET DÉPENSES DE SOINS DE SANTÉ DES ASSURÉS POLONAIS EN FRANCE SELON LE TYPE DE SITUATION



Source : Direction de la Gestion des Créances - Cleiss

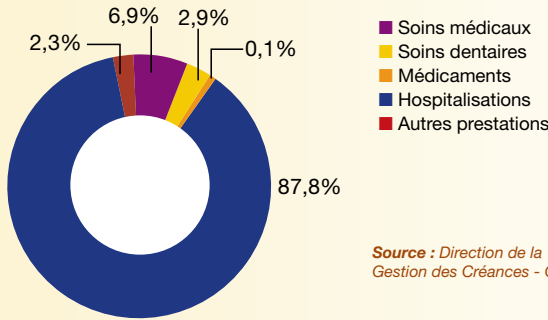
80% des assurés d'un régime polonais qui se sont fait soigner en France ont eu recours à des **soins médicalement nécessaires** au cours d'un séjour temporaire. En ce qui concerne les dépenses, 90% d'entre elles sont liées à ce type de soins. Le montant moyen de ces soins est de 3 352 euros.

20% des bénéficiaires de **soins de santé résident** en France : leur dépense moyenne s'établit à 1 062 euros. Enfin, si le nombre de bénéficiaires de **soins de santé programmés** reste anecdotique (0,4%), le montant de leurs soins s'élève à 2,8% des dépenses globales.



GRAPHIQUE 6

RÉPARTITION DES DÉPENSES DE SOINS DE SANTÉ DES ASSURÉS POLONAIS EN FRANCE SELON LA NATURE DES SOINS



Source : Direction de la Gestion des Créances - Cleiss

L'écrasante majorité (88%) des dépenses de soins de santé effectuées en France par des assurés des régimes polonais est liée à une hospitalisation. Ceci s'explique par la prépondérance des soins rendus nécessaires lors d'un séjour temporaire. Les « autres prestations » associées à l'hospitalisation représentent près de 7% des dépenses globales.

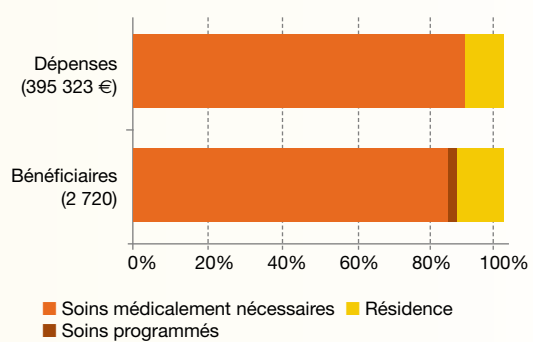
4.2. Situation des dettes payées en 2010 par le Cleiss, le CNSE (Centre National des Soins à l'Étranger) et la CCMSA (Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole)

Pour les assurés d'un régime français ayant eu recours à des soins en Pologne, près de 89% des bénéficiaires sont des assurés en séjour temporaire. En ce qui concerne les dépenses, 93% sont liées à des soins rendus nécessaires. Le montant moyen de ce type de soins s'élève à 142 euros.

10% des bénéficiaires de soins de santé résident en Pologne : leur dépense moyenne se chiffre à 99 euros. Enfin, les bénéficiaires et les dépenses dans le cadre de soins programmés restent anecdotiques en Pologne.

GRAPHIQUE 7

BÉNÉFICIAIRES ET DÉPENSES DE SOINS DE SANTÉ DES ASSURÉS FRANÇAIS EN POLOGNE SELON LE TYPE DE SITUATION

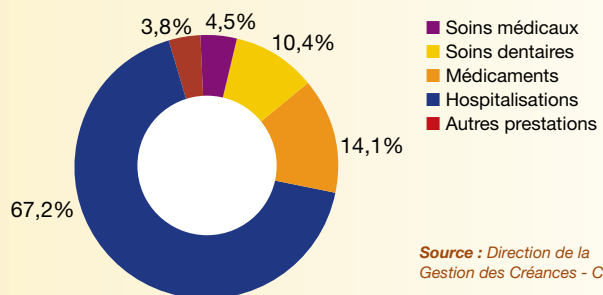


Source : Direction de la Gestion des Créances - Cleiss

Plus des deux tiers des dépenses de soins de santé effectuées en Pologne par des assurés des régimes français sont liées à une hospitalisation. Ceci s'explique à nouveau par la prépondérance des soins réalisés dans le cadre d'un séjour temporaire. Les soins dentaires et médicaux représentent respectivement 14,1% et 10,4% des dépenses globales.

GRAPHIQUE 8

RÉPARTITION DES DÉPENSES DE SOINS DE SANTÉ DES ASSURÉS FRANÇAIS EN POLOGNE SELON LA NATURE DES SOINS



Source : Direction de la Gestion des Créances - Cleiss



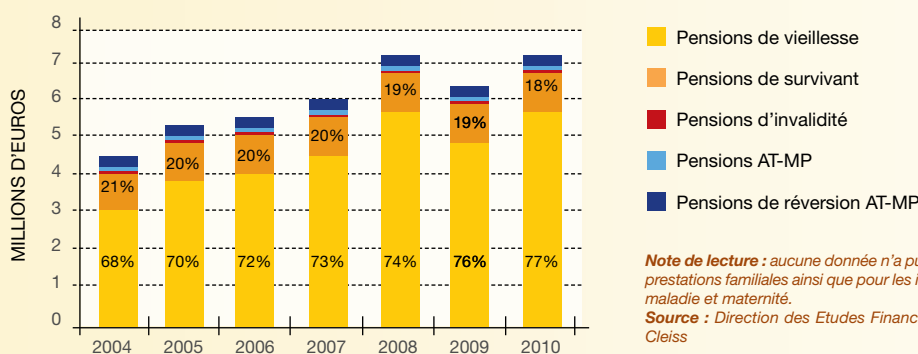
5. Prestations servies

5.1. Prestations servies par la Pologne en faveur des bénéficiaires résidant en France

Les versements de prestations polonaises à destination de la France sont passés de près de 4,6 millions à 7,2 millions d'euros entre 2004 et 2010 soit une augmentation annuelle moyenne de 7,9%. En 2010, pensions de vieillesse et pensions de survivants représentent 94,5% des prestations polonaises versées en France.

GRAPHIQUE 9

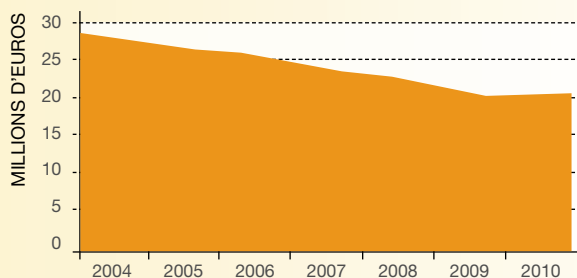
EVOLUTION DES PRESTATIONS VERSÉES PAR LES INSTITUTIONS POLONAISES EN FRANCE



5.2. Prestations servies par la France en faveur des bénéficiaires résidant en Pologne

GRAPHIQUE 10

EVOLUTION DES PRESTATIONS FRANÇAISES À DESTINATION DE LA POLOGNE



Les versements de prestations à destination de la Pologne sont passés de 28,7 millions à près de 21 millions d'euros entre 2004 et 2010 soit une diminution annuelle moyenne de 5,1%. La Pologne est le seul pays de l'Union Européenne pour lequel le montant global des prestations servies n'a cessé de diminuer depuis 2004.

TABLEAU 5

EVOLUTION DES PRESTATIONS (EN EUROS) VERSÉES PAR LES INSTITUTIONS FRANÇAISES EN POLOGNE

ANNÉES	SOINS DE SANTÉ ET CONTRÔLES MÉDICAUX *	INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (AM+AT)	PRESTATIONS FAMILIALES	PENSIONS DE VIEILLESSE	RETRAITES COMPLÉMENTAIRES	PENSIONS D'INVALIDITÉ	RENTES AT-MP	ALLOCA-TIONS DÉCÈS ET VEUVAGE	TOTAL
2004	0	68 164	12 488	24 312 245	3 677 938	95 725	511 239	67 587	28 745 386
2005	76 926	128 578	48 584	22 677 345	3 521 858	127 215	468 284	40 183	27 088 973
2006	130 700	86 726	65 099	21 836 839	3 499 677	128 785	393 056	30 305	26 171 186
2007	74 552	141 250	171 754	19 409 949	3 734 575	145 674	486 953	25 081	24 189 788
2008	43 052	147 790	334 015	18 351 431	3 633 032	141 842	412 264	16 511	23 079 937
2009	233 682	162 801	424 082	15 971 018	3 637 769	112 441	363 082	26 160	20 931 035
2010	258 945	256 786	424 314	15 900 660	3 598 453	130 434	394 495	23 602	20 987 689
2004 À 2010	817 857	992 095	1 480 337	138 459 487	25 303 302	882 115	3 029 373	229 428	171 193 994
TAUX D'ÉVOLUTION ANNUEL MOYEN	-	24,7%	80,0%	-6,8%	-0,4%	5,3%	-4,2%	-16,1%	-5,1%

Note de lecture : AM : Assurance Maladie ; AT : Accidents du Travail ; MP : Maladies Professionnelles

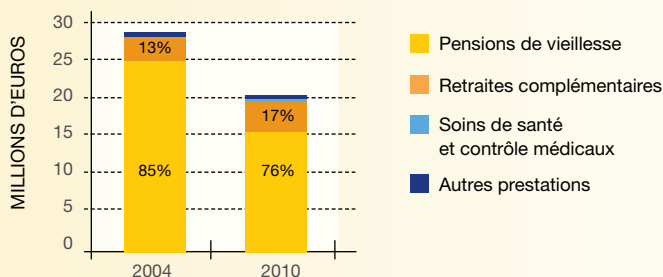
* Les soins de santé et contrôles médicaux sont remboursés au régime local tandis que les autres prestations sont versées directement aux assurés.

Source : Direction des Etudes Financières et Statistiques et Direction de la Gestion des Créances – Cleiss



GRAPHIQUE 11

ÉVOLUTION DU POIDS DE CHAQUE PRESTATION ENTRE 2004 ET 2010



Source : Direction des Etudes Financières et Statistiques et Direction de la Gestion des Créances – Cleiss

On peut remarquer qu'en 2010, pensions de vieillesse et retraites complémentaires représentent 92,9% du total des prestations. La part consacrée aux remboursements des soins de santé est quant à elle marginale (1,2%).

Il faut noter qu'en 2004 aucun remboursement pour soins de santé n'a été effectué dans le cadre des règlements communautaires.

6. Détachement

QU'EST-CE QUE LE DÉTACHEMENT ?

Dans le cadre du règlement 883/2004, on entend par « détachement » le fait de maintenir au régime de protection sociale du pays habituel d'emploi un travailleur, salarié ou non salarié, qui va, durant un temps déterminé, exercer son activité professionnelle sur le territoire d'un autre Etat.

Au regard de la sécurité sociale du pays d'emploi mais aussi de la réglementation du pays de détachement, la situation va être différente en raison de la durée prévue de la période d'emploi.

• la mission (durée inférieure à 3 mois) :

Il s'agit d'une mission d'ordre professionnel ou de voyages d'affaires qui conduisent certains collaborateurs d'une entreprise à des déplacements fréquents, successifs et souvent imprévisibles, soit dans un même Etat, soit dans une série d'Etats, pour une durée inférieure à 3 mois.

• le détachement (entre 3 mois et 2 ans) :

Il s'agit de l'exécution d'un travail, pour le compte de l'employeur habituel, prévu à l'avance, en un lieu déterminé, avec une certaine continuité et d'une durée supérieure à 3 mois.

Le maintien du salarié au régime de protection sociale du pays habituel d'emploi est de droit mais sous certaines conditions qui incombent aussi bien à l'employeur qu'au salarié :

- > maintien du lien de subordination avec le travailleur,
- > l'employeur doit exercer son activité en France,
- > le détaché est envoyé dans un autre Etat pour le compte de son employeur,
- > la personne détachée ne doit pas être envoyée en remplacement d'une autre personne détachée,
- > le salarié doit être affilié au régime de sécurité sociale du pays d'emploi depuis au moins un mois.

Pour plus de renseignements, le dossier du Cleiss sur le détachement peut être consulté en cliquant ici, et la situation pays par pays en cliquant ici.

6.1. Détachement en France de travailleurs affiliés aux régimes polonais de sécurité sociale

24 395 missions et détachements ont été effectués en France par des travailleurs des régimes polonais au cours de l'année 2010 ce qui représente 21 648 travailleurs.

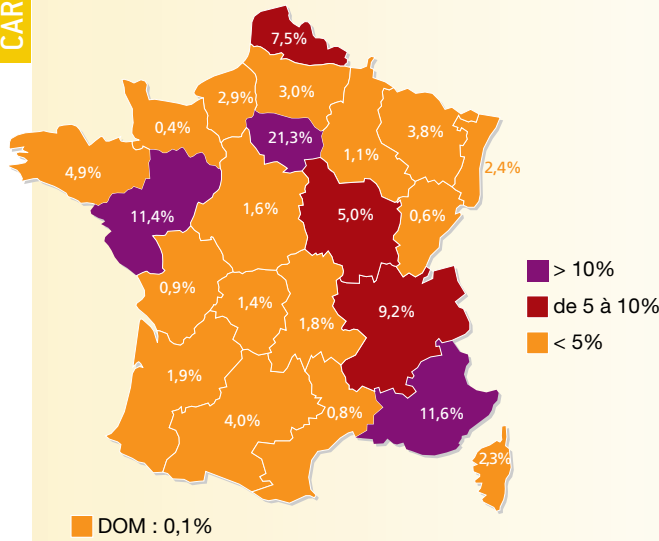
Les détachements (d'une durée supérieure à 3 mois) représentent 64,7% de l'ensemble des 24 395 missions et

détachements. 47,4% des missions et détachements ont été effectués en France tandis que dans 35,1% des cas, le travailleur a exercé son activité dans plusieurs Etats de l'UE-EEE-Suisse dont la France. Cette situation est assez courante pour les sociétés de transport par exemple.



CARTE 1

MISSIONS ET DÉTACHEMENTS SELON LA RÉGION D'ACCUEIL DU TRAVAILLEUR EN 2010



Note de lecture : la région d'accueil n'est pas précisée dans 1687 formulaires
Source : Direction des Etudes Financières et Statistiques – Cleiss

Pour les missions et détachements qui ont eu lieu uniquement en France, les travailleurs sont venus principalement en Ile-de-France (21,3%) loin devant la région PACA (11,6%) et les Pays de la Loire (11,4%).

CARTE D'IDENTITÉ DU TRAVAILLEUR DÉTACHÉ

98,4% des travailleurs détachés sont de nationalité polonaise.
Le travailleur détaché a en moyenne 40 ans.
96% des travailleurs détachés sont des salariés et 3,7% des non salariés.

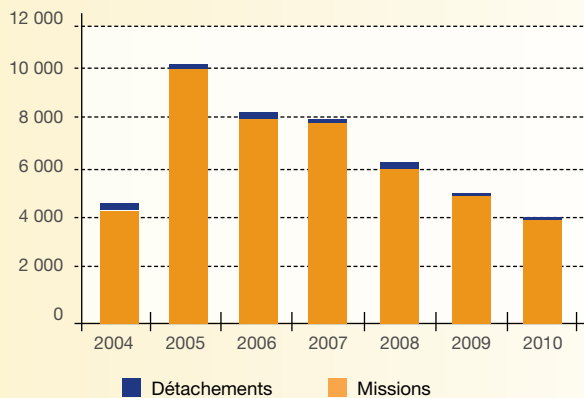
Note de lecture : exploitation de la base Aïda constituée des formulaires de détachement transmis par l'organisme de liaison polonais au Cleiss.

Source : Direction des Etudes Financières et Statistiques – Cleiss

6.2. Détachement en Pologne de travailleurs affiliés aux régimes français de sécurité sociale

GRAPHIQUE 12

EVOLUTION DES MISSIONS ET DÉTACHEMENTS EFFECTUÉS EN POLOGNE DEPUIS 2004



Note de lecture : les données 2010 pour le régime général sont extraites de la nouvelle base mise en place par la CNAMTS (Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés)
Source : Direction des Etudes Financières et Statistiques - Cleiss

En 2010, 2,3% des 173 594 missions et détachements de travailleurs des régimes français au sein de la zone UE/EEE/Suisse ont été effectués à destination de la Pologne. Ce pays se classe au 8^{ème} rang (sur 30) au sein de cette zone loin derrière l'Allemagne et la Belgique qui comptabilisent respectivement 25 101 et 22 621 missions-détachements.

3 929 missions et détachements ont été effectués en Pologne au cours de l'année 2010 soit une baisse de 1 397 (-26,2%) par rapport à 2009. Depuis 2005, cet effectif ne cesse de diminuer. En 2010, les détachements (d'une durée supérieure à 3 mois) représentaient 3,0% de l'ensemble des missions et détachements à destination de la Pologne.



Glossaire

- **Les créances présentées** par la France représentent les dépenses engagées sur le territoire français par les assurés des Etats avec lesquels des accords de sécurité sociale ont été conclus.
- **Les dettes notifiées** à la France représentent les dépenses engagées par les assurés des régimes français sur le territoire des Etats avec lesquels des accords de sécurité sociale ont été signés.
- **Les dettes payées** une année sont généralement des dettes qui ont été notifiées les années précédentes.
- **Forfait** : le montant des prestations en nature est remboursé par les institutions compétentes aux institutions qui ont servi des prestations sur la base d'un forfait aussi proche que possible des dépenses réelles. Ce forfait est établi, pour chaque année civile, à partir du coût moyen annuel des soins de santé dans le pays.
- **Facture (dépense réelle)** : le montant des prestations en nature (soins médicaux, hospitaliers, dentaires, médicaments, ...), tel qu'il ressort de la comptabilité des institutions financières, est remboursé par l'institution compétente à l'institution qui a servi des prestations.
- **Les soins médicalement nécessaires** concernent les prestations servies aux touristes, aux pensionnés, aux travailleurs détachés ou aux étudiants qui ont eu besoin de se faire soigner lors d'un séjour temporaire à l'étranger.
- **Les soins programmés** concernent les prestations servies aux assurés qui se rendent à l'étranger afin d'entreprendre ou de poursuivre des soins prévus.
- **Les soins liés à la résidence** concernent les prestations servies aux travailleurs ou retraités résidant dans un Etat autre que l'Etat d'emploi ou autre que l'Etat débiteur de la pension.

Références

- 1 **CIA World Factbook** :
 - Les données de la France
 - Les données de la Pologne
- 2 **Organisation Mondiale de la Santé** :
 - Les comptes nationaux de santé de la France
 - Les comptes nationaux de santé de la Pologne
- 3 **Portail de la Sécurité Sociale** : les conventions bilatérales de sécurité sociale
- 4 **ZUS, Social insurance in Poland : information and facts**, 2010.
- 5 **Eurostat, Les ressortissants étrangers constituaient 6,5% de la population de l'UE27 en 2010**, Communiqué de presse 105/2011, juillet 2011
- 6 **Site officiel de la présidence polonaise**
- 7 **Commission Administrative pour la Coordination des Systèmes de Sécurité Sociale (CACSSS), Programme de travail de la présidence polonaise**, juillet 2011.

Tous les numéros de Décryptage peuvent être consultés sur le site internet du Cleiss à la rubrique
« Documentation - Etudes et analyses »

Décryptage n°5, juillet 2011.

Directeur de la publication : Jean-Yves HOCQUET — Maquette : Starting Block
Cleiss – 11, rue de la Tour des Dames 75436 Paris Cedex 09 – www.cleiss.fr
Téléphone : [33] [0]1 45 26 33 41 Fax : [33] [0]1 49 95 06 50
Email publication : decryptage@cleiss.fr

Reproduction autorisée sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source.